

Arrêt

n° 230 570 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. LEJEUNE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité pakistanaise, de religion musulmane, de confession sunnite et d'origine pashtoune. Vous seriez née le 23 mars 1990 à Peshawar où vous auriez vécu toute votre vie.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que votre mari aurait travaillé comme civil au sein de la base des forces aériennes pakistanaïses de Badabere, dans la province du Khyber-Pakhtunkwa. Selon vos déclarations, il aurait été en charge de la sécurité de la base et, pour cette raison, il aurait eu accès à un certain nombre d'informations sensibles quant à la défense de la base.

Le 18 septembre 2015, la base de Badabere aurait fait l'objet d'une attaque de la part des Talibans. Votre mari n'aurait pas été présent lors de l'attaque. Suite à cette attaque, vous auriez reçu la visite d'une dame inconnue, qui aurait profité de votre hospitalité pour vous poser des questions sur votre famille. Vous lui auriez fait comprendre qu'elle vous dérangeait. Plus tard, cette dame serait revenue à votre domicile. En votre absence, votre belle-mère lui aurait offert l'hospitalité. Elle aurait, auprès de votre belle-mère, posé le même genre de questions jusqu'à ce que votre belle-mère se fâche et la fasse partir. Après son départ, votre mère aurait demandé à l'un de ses fils de la suivre. Votre beau-frère l'aurait alors vue monter dans une voiture dans laquelle se trouvaient des Talibans. Votre belle-mère aurait informé votre mari et vous auriez, alors, expliqué la visite précédente. Suite à cela, votre mari serait allé porter plainte auprès de la police. Quelques jours plus tard, votre mari aurait reçu une lettre de menaces de la part des Talibans l'enjoignant de coopérer en donnant des informations relatives à la sécurité de la base et lui interdisant d'en parler à la police. Votre mari aurait décidé de porter plainte. Quelques jours plus tard, votre mari aurait reçu une deuxième lettre de menaces lui annonçant qu'il avait enfreint les injonctions de la précédente lettre et que, dès lors, il en subirait les conséquences.

Le 23 novembre 2015, alors qu'il se rendait de nuit à son travail, votre mari aurait essuyé des tirs et aurait été hospitalisé pendant environ une semaine. Après sa sortie, il serait resté à votre domicile et ne serait pas retourné travailler. Durant cette période, il aurait préparé votre départ du Pakistan.

Bien qu'il était prévu que vos enfants et votre mari vous rejoignent après votre départ, le 13 mars 2016, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari après votre arrivée en Belgique. Toutefois, en juillet 2017, vous auriez eu de ses nouvelles via votre frère. Il l'aurait appelé depuis Karachi où il se trouvait à cette époque. Actuellement, votre frère rencontrerait votre mari occasionnellement et l'aiderait financièrement. Vous auriez vous-même des contacts mensuels avec votre mari. Celui-ci serait actuellement caché au Pakistan après avoir passé un an et demi en Iran.

Le 16 mars 2016, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 7 février 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 213 793 du 12 décembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision et demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant sur le profil professionnel de votre époux, sur des informations utiles et actualisées concernant votre région d'origine et votre ethnie pachtoune, sur un nouvel examen des craintes alléguées à la lumière des (nouveaux) éléments du dossier et, le cas échéant, sur la possibilité d'une alternative d'installation ailleurs. Dans cette instruction, il demande de tenir compte de votre vulnérabilité attestée par des documents psychologiques. Le 24 mai 2019, vous avez été réentendue au Commissariat général dans ce cadre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déposé les documents suivants : 2 photos de votre famille, 2 photos de vous avec votre soeur [N.], des photos relatives à l'attaque du camp de Badabere, 9 photos relatives aux blessures de votre mari, 2 avis psychologiques (copies), la première page du passeport de votre fils Mustafa (copie), 2 certificats d'enregistrement familial (copies), 3 actes de naissance de vos enfants (copies), votre acte de mariage (copie), votre carte d'identité (copie), 8 documents intitulés Threat Warning documents (copie), une enveloppe (copie), un document intitulé First Information Report avec sa traduction anglaise (copies), deux lettres de menaces (copies), des documents de l'hôpital CMH (copie), des articles de presse relatant l'attaque contre la base (originaux), des articles de presse (copies), des plaintes contre l'attaque (copies), une carte de l'hôpital CMH (original), des documents relatifs à votre mari et à son travail, y comprenant sa carte d'identité (copies) et le certificat de naissance belge de votre fils [M.M.] (copie conforme). Le 11 mars 2018, dans le cadre de votre recours devant le Conseil des Contentieux des Etrangers, vous avez déposé un extrait du site internet du Pakistan Air Force, des documents concernant le travail de votre mari (copies) et des articles de presse (copies). Le 19 novembre 2018, dans le cadre d'une note complémentaire, vous avez déposé une note relative au travail de votre époux (copie), une attestation de suivi psychologique (copie) et des articles de presse (copies). Au cours de

vosre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous déposez une nouvelle attestation de suivi psychologique (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des attestations que vous avez déposées que vous présentez une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, votre dossier a été attribué à un officier de protection de sexe féminin et vous avez été assistée par une interprète de sexe féminin, répondant ainsi à l'avis psychologique du 19 novembre 2018 qui signalait que vous vous étiez sentie mal à l'aise et stressée durant votre premier entretien en présence de deux hommes (document 27). De plus, il vous a été bien signalé en début d'entretien que vous aviez le possibilité de demander une pause dès que vous en sentiez le besoin (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 2) et cette proposition a été reformulée lorsque des troubles émotifs ont été constatés au cours de l'entretien (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 5). Par ailleurs, il a été laissé la possibilité à votre avocate d'intervenir durant l'entretien pour éclaircir certains points ou donner ses remarques (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 6, 13, 15 et 17) et, comme relevé par votre avocate, certaines questions ont été repossées à plusieurs reprises afin d'assurer une bonne compréhension durant l'entretien (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 18). Enfin, relevons que votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales lors de cet entretien, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en sens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les Talibans qui ont menacé votre mari et ce, afin d'obtenir des informations sur la base militaire dans lequel il travaillait. Les Talibans auraient tiré sur votre mari.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause, dans cette présente décision, le travail de votre mari, il ne peut néanmoins accorder aucun crédit au fait que votre mari aurait été personnellement menacé par les Talibans et que ceux-ci auraient tenté de le tuer.

D'emblée, relevons que vous avez présenté des documents visiblement falsifiés pour attester de l'hospitalisation de votre mari qui ferait suite au tir qu'il aurait reçu des Talibans. En effet, sur le document intitulé « Clinical chart » (document 16), il ressort que le jour et le mois d'admission (23/11/2015) ne correspondent nullement aux jours et mois d'observation (6/8 au 11/8). De plus, il apparaît clairement du document que la date du 23/11/2015, notée à deux endroits sur le document, est inscrite de manière différente des écritures du reste du document qui paraissent beaucoup plus floues que l'écriture de la date (document 16). Ceci indique que cette date a été modifiée/ ajoutée pour correspondre à une date différente de la date réelle. Face à ces constats, vous vous contentez de déclarer que ce sont les papiers officiels et que vous ne savez pas donner d'explication officielle (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 13). Après analyse, il ressort que la date du 23/11/2015 apparaît de manière différente sur un grand nombre des documents médicaux que vous avez déposés.. Toujours concernant le document intitulé « Clinical chart », le Commissariat général s'étonne que, sur un tableau clinique où sont repris la température, les pulsations et la respiration, il soit inscrit, en grand sur toute la largeur, qu'il s'agit d'un tir de balle sur l'épaule gauche, alors que cet espace est, en principe, dédié à relever la température du patient. Il ne fait dès lors aucun doute que vous avez tenté de tromper intentionnellement le Commissariat général en apportant des documents falsifiés, ce qui

remet fondamentalement en cause le fait que les Talibans auraient tiré sur votre mari et donc par-là, votre crainte alléguée.

Concernant la blessure de votre mari, vous déclarez dans un premier temps que la balle est entrée par derrière dans le dos et est ressortie par devant : « tiré par derrière, par le dos et sorti par devant » (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 7, document 4 avec annotations). Toutefois, vous déclarez ensuite que ce sont les médecins qui auraient fait sortir la balle : « On va essayer de faire sortir la balle, mais pas facile mais ils ont fait sortir la balle et après tenu au courant que c'est bien passé » (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 11). Face à vos propos divergents, vous répondez que vous ne savez pas s'ils l'ont fait sortir ou pas (notes de de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 11). Cette réponse est incohérente par rapport aux précisions que vous aviez apportées précédemment.

Votre avocat, dans les remarques formulées sur les notes de l'entretien personnel (observations de votre avocate, p. 21), signale « L'agent dit également qu'il sait reconnaître des photos de blessures par balles et que cette blessure n'est pas une blessure par balles. L'agent est une spécialiste des blessures ? » Toutefois, il apparaît clairement des notes de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 12) que l'officier de protection n'a fait que relever un élément qui peut paraître surprenant et, par-là, elle vous a donné l'occasion de vous expliquer sur cet élément : « Vous avez dit qu'on lui a tiré dessus, comment cela se fait que sur les photos (doc 4) que vous avez déposées, on peut voir des blessures verticales ? » (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 12). L'officier de protection n'a, à aucun moment, fait part de ses compétences en matière de blessure (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 12).

Au sujet des photos que vous avez déposées pour prouver les blessures de votre mari (document 4), le Commissariat général relève de nouvelles incohérences dans vos propos. De fait, lorsque qu'il vous est demandé quand les photos ont été prises, vous répondez qu'elles ont été prises à l'hôpital par votre frère 3-4 jours après l'accident (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 7). Le Commissariat général ne peut dès lors que s'étonner de la cicatrisation avancée des blessures qui apparaît sur les photos (document 4). Vous répondez alors que seule la photo 4.e (document 4) a été prise à l'hôpital et que les autres ont été prises quelques mois après (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 12). Le Commissariat constate que cette photo 4.e est particulièrement floue. Dans les observations que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général, vous précisez que vous ne saviez pas que les autres photos étaient aussi dedans et que vous ne pensiez qu'à la photo prise par votre frère (observations de votre avocate, p. 21). Toutefois, votre réponse ne peut convaincre le Commissariat général dans la mesure où c'est bien vous qui avez déposé les photos, où l'officier de protection a passé en revue ces photos avec vous lors de votre premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017) et où il est étonnant que, sur les 9 photos déposées, vous ne vous en souveniez que d'une seule, celle qui est particulièrement floue.

De ce qui précède, les documents médicaux manifestement falsifiés et vos propos divergents quant aux photos et aux blessures de votre mari ne permettent pas au Commissariat général de croire que des Talibans auraient tiré sur votre mari, ni que votre mari ait été hospitalisé en raison d'une blessure par balle.

Concernant les menaces que votre mari aurait reçues, force est de constater que de nombreuses incohérences ont été relevées. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré que vous n'aviez accueilli chez vous qu'une seule fois la dame qui serait venue espionner pour le compte des Talibans, et que ce serait votre belle-mère qui l'aurait accueillie une deuxième fois, que c'est cette dernière qui se serait énervée et que c'est après qu'elle se soit énervée que la dame aurait expliqué avoir été envoyée par le gouvernement (notes de l'entretien personnel du 27/9/2017, p. 8 et 9). Or, il est indiqué dans la plainte à la police et dans la traduction que vous avez soumise à l'appui de votre demande de protection internationale, que lors de la deuxième visite, c'est vous qui auriez accueilli la dame pour la deuxième fois, que c'est vous qui vous seriez énervée et que c'est suite à votre énervement que cette dame vous aurait expliqué avoir été envoyée par le gouvernement (document 14). Dans votre requête devant le Conseil des Contentieux des Etrangers, vous reconnaissez l'erreur et vous soutenez que les propos de votre époux ont été probablement mal retranscrits. Toutefois, cette réponse n'est nullement pertinente dans la mesure où vous n'avez pas fait part de cette erreur avant que le Commissariat général ne la relève et que la traduction faite par le Commissariat général indique bien que le « First Information Report » retranscrit la déclaration verbale mot par mot (document 14).

D'autre part, au sujet des lettres des menaces que votre mari aurait reçues, le Commissariat général relève qu'il est particulièrement étonnant que les auteurs insistent pour que votre mari garde le secret de ces lettres, alors qu'ils s'identifient totalement dans ce courrier, en mentionnant même le nom complet de l'auteur (document 15 et notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 13). Par contre, le nom de votre mari ne figure nulle part sur ces lettres (document 15 et notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 13).

Toujours au sujet des menaces, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez clairement soutenu que la dame est venue la première fois chez vous au mois d'octobre après l'attaque sur la base militaire de votre mari qui a eu lieu le 18 septembre 2015 (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017, p. 5, 8 et 9). Or, dans les commentaires que vous avez apportés sur les notes de l'entretien personnel (observations de votre avocate, p. 19), vous maintenez que cette dame est venue une semaine avant l'attaque sur la base de Badabere. Même si le Commissariat général ne requiert pas des dates précises concernant chaque événement, il est en droit d'attendre du demandeur de protection internationale une chronologique cohérente, or tel n'est pas le cas du récit que vous fournissez, en particulier ces contradictions portent sur des événements centraux et marquants de votre récit.

Ainsi, au vu des incohérences et contradictions relevées ci-avant, il ne peut être nullement établi que votre mari et vous-même ayez été menacés, de quelque manière que ce soit, par les Talibans.

D'autre part, des commentaires que vous avez apportés sur les notes de l'entretien personnel, il ressort que votre crédibilité générale peut être profondément remise en cause. En effet, vous y expliquez de manière détaillée comment votre père a été tué par les Talibans (observations de votre avocate, p. 7 et 8), or vous avez maintenu lors de votre premier entretien personnel que votre père est décédé de mort naturelle : « Dans quelles circonstances est mort votre père ? Mort naturel, d'une crise cardiaque il est allé à la prière du vendredi » (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017, p. 3). Cette contradiction remet grandement en doute la véracité des propos que vous avez tenus tout au long de vos deux entretiens personnels.

Par ailleurs, force est de constater que le comportement de votre mari et celui de votre famille ne peut refléter l'existence d'une crainte dans votre pays d'origine. Tout d'abord, notons que votre mari, la principale personne de votre famille ciblée par les Talibans, vit toujours au Pakistan (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 7). Il se serait rendu en Iran et y serait resté un an et 6 mois avant de retourner au Pakistan (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 8). Ce retour relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait des persécutions au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Vous répondez qu'il n'avait pas assez d'argent, qu'ils n'ont pas fait les démarches, que les Iraniens n'aiment pas les Pakistanais et qu'ils ont fait beaucoup de choses injustes avec lui (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 8). Toutefois, aucune de vos explications n'est pertinente au regard de la crainte alléguée. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que votre mari ait pu aider financièrement vos soeurs à rejoindre la Belgique après votre départ (observations de votre avocate, p. 4) mais que lui-même ne parvienne pas à rejoindre l'Europe car le passeur aurait pris tout l'argent (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 8).

Ensuite, le Commissariat général relève que, alors que vos enfants auraient été menacés comme vous par les lettres des Talibans (document 15), ils n'ont rencontré aucun problème bien qu'ils soient restés vivre chez votre mère depuis votre départ. Si les Talibans les avaient recherchés, ils auraient pu les retrouver sans grande difficulté puisque votre mère habite dans le quartier voisin Abdarra, situé à moins de 3 kilomètres du vôtre, Sufaid Dheri (cf. carte Googlemap, farde bleue et notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 7). Il en va de même pour la mère de votre époux, qui, elle, serait même restée dans le quartier Sufaid Dheri. Elle n'a fait part d'aucun problème depuis le début des événements (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 7). Il ne fait pas de doute que, si les Talibans recherchaient réellement votre époux, ils auraient retrouvé facilement votre belle-mère, ne fut-ce que dans le but d'obtenir quelques informations sur le lieu où se trouverait votre mari (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 9).

En outre, vous déclarez que votre mari craint les autorités de son pays car il s'est absenté de son travail sans les prévenir (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017, p. 11). D'une part, il ressort de vos propos que cette crainte est purement hypothétique (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 11) et d'autre part, il n'y aucun élément/preuve qui indiquerait que votre mari ait effectivement quitté son travail. Deux des documents intitulés threats warnings provenant du travail de votre mari comportent

des dates postérieures de plusieurs mois à la tentative d'assassinat alléguée contre votre mari, à savoir le 10/03/2016 et le 25/01/2016 (document 12), ce qui indique que votre mari était en contact avec la base militaire ou/et qu'il y travaillait toujours à ces dates-là. Dans le recours introduit devant le Conseil des Contentieux des Etrangers, vous déclarez que votre mari serait retourné l'une ou l'autre fois à la base pour y retirer des documents. Ces éléments démontrent donc que votre mari n'a aucun problème avec les autorités de son pays. Confrontée à ces incohérences, vous déclarez finalement : « Pas de problème qu'il ne retourne pas à son boulot. Il pouvait pour aller chercher des documents. La difficulté, c'est par rapport au Taliban » (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 13).

Lors de votre deuxième entretien personnel, vous invoquez dans votre chef également une crainte envers les autorités de votre pays car vous auriez fait sortir des documents officiels. D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire CGRA), ni lors de votre premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017), remettant fondamentalement en doute cette nouvelle crainte alléguée. Ensuite, il rappelle que vous n'avez présenté que des copies des documents et, donc, à moins que vous ou une autre personne ne leur signaliez, les autorités de votre pays ne peuvent savoir que vous auriez fait sortir des documents. Vous répondez que le gouvernement va vous demander où vous étiez tout ce temps et que la police pakistanaise est très dangereuse (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 14). Le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément concret pour démontrer cette crainte qui reste particulièrement hypothétique.

Concernant l'analyse de la situation de l'ethnie pachtoune dans votre région, examen demandé par le Conseil des Contentieux des Etrangers, il ressort tout d'abord que, vous-même, vous n'avez rencontré personnellement aucune forme de discrimination (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 16). De plus, votre mari, qui est également d'ethnie pachtoune, (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 16) et son père ont pu obtenir de très bons postes au sein de la base Badabere, postes prisés et bien rémunérés (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 10), ce qui indique l'absence de discrimination envers la communauté pachtoune au sein des instances officielles. De plus, le « DFAT Country Information Report Pakistan » du Gouvernement australien du 20 février 2019 rapporte que les discriminations envers les pachtoune sont faibles et que la situation de tous les Pakistanais, y compris celle des pachtoune, s'est améliorée en parallèle avec l'augmentation de la sécurité à travers le Pakistan (cf. farde bleue).

Quant à la situation sécuritaire dans la région de votre province de Khyber-Pakhtunkwa, en plus des éléments développés infra, ajoutons que les derniers chiffres émis par le « Journal for Conflict and Security Studies, Pakistan's annual Security Assessment 2018 », du 10 janvier 2019, pointent une amélioration de la situation dans la province (cf. farde bleue).

Pour terminer, dans son courrier du 19 juin 2019, votre avocat émet des réserves quant à la traduction réalisée par l'interprète durant l'entretien et à la qualité des notes de l'entretien personnel. A ce propos, il est nécessaire de souligner que les notes de l'officier de protection ne sont pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. D'autre part, à lecture des commentaires envoyés par votre avocat, il ressort que la grande majorité de ses remarques sont des commentaires que vous avez ajoutés à votre dossier et non des propos que vous auriez tenus au cours de votre entretien personnel. Les autres remarques concernent principalement des différences rédactionnelles entre les notes prises par votre avocate et l'officier de protection. Quant aux difficultés de traduction, il ressort, de l'entretien et des notes, que les échanges sont restés cohérents et fluides durant l'entretien. Et comme souligné par votre avocate, le temps a été pris pour répéter les questions qui ont pu prêter à confusion durant l'entretien (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 18). Ajoutons que votre avocate souligne qu'elle-même a parfois du mal à vous comprendre. Enfin, relevons que vous avez signalé comprendre l'interprète à « 100% » après la phase introductive (notes de l'entretien personnel du 24/05/2019, p. 2). A tout le moins, il vous a été donné l'occasion de commenter ces notes et vos commentaires ont été pris en compte dans la rédaction de la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au

Pakistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si le degré de la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (cf. l' **EASO Country of Origin Information Report : Pakistan Security Situation van oktober 2018**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_security_situation_20181016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>), il ressort que l'essentiel des violences qui se produisent au Pakistan peuvent être imputées aux organisations terroristes actives dans le pays. Par ailleurs, les attentats commis au Pakistan sont généralement ciblés. Ils visent essentiellement les services de sécurité, l'armée, les membres de minorités religieuses et le monde politique. Néanmoins, de par la nature des violences, des victimes collatérales sont parfois à déplorer. En outre, des attentats de grande ampleur sont parfois perpétrés au Pakistan. Ils ont pour objectif de faire le plus grand nombre possible de victimes dans une communauté déterminée. Généralement, ce sont les minorités religieuses, principalement les musulmans chiites, qui en sont la cible. Toutefois, ces attentats constituent davantage l'exception que la règle.*

il ressort clairement des informations dont le CGRA dispose (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité au Pakistan se sont améliorées en 2015 par rapport aux années précédentes et cette tendance s'est maintenue en 2017-2018. Ainsi, l'on observe une baisse manifeste du nombre d'attentats, tout comme une diminution du nombre d'incidents de nature confessionnelle et ethno-politique. Le nombre de victimes civiles a également diminué dans tout le Pakistan. Il ressort néanmoins des mêmes informations que, dans certaines régions du Pakistan, la période 2017-2018 reste problématique. Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales. Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber-Pakhtunkwa (KP). Quoique la situation dans les provinces du Penjab, du Sind, du Baloutchistan et au Cachemire contrôlé par le Pakistan (PcK) puisse paraître préoccupante, l'ampleur et l'intensité des violences sont considérablement moindres que dans le nordouest du Pakistan. Comme le niveau et l'impact des violences au Pakistan varient très fortement d'une région à l'autre, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à votre provenance au Pakistan, en l'espèce, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Khyber-Pakhtunkwa qui doivent être évaluées.

Il ressort des informations disponibles que les opérations militaires dans les FATA, et plus particulièrement en Khyber Agency, ainsi que les mesures prises dans le cadre du National Action Plan, ont eu pour conséquence une notable amélioration des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkwa (KP) depuis 2014. Suite à l'opération Zarb e-Azb, la province est qualifiée de plus sûre. En effet, si des organisations armées sont toujours actives dans la région, l'armée pakistanaise maintient le contrôle sur le territoire. Malgré que l'on ait constaté une légère augmentation du nombre d'attentats en 2016, il y a lieu d'observer une diminution de celui-ci en 2017 et, dans l'ensemble, une diminution du nombre d'incidents liés à la sécurité. En outre, les violences qui s'y produisent ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais, les civils présentant un profil spécifique ou les institutions liées aux autorités. Plusieurs sources font mention d'une diminution du nombre de victimes, en il ressort des informations disponibles qu le nombre de victimes civiles dans la province est limité. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) ne relève pas de déplacement de population vers l'extérieur de la province.

Force est donc de conclure que, bien que la province de Khyber-Pakhtunkwa soit assez régulièrement le théâtre d'incidents, l'on ne peut affirmer que l'ampleur de la violence aveugle y est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'examen de la possibilité d'une alternative d'installation ailleurs aux conditions de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que demandé par le Conseil des Contentieux des Etrangers, étant donné que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être tenus comme crédibles et qu'il ne peut être considéré que, dans votre région d'origine, tout civil risquerait de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre du conflit armé, son analyse ne semble par opportune dans le cas d'espèce.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les photos de famille, la première page du passeport de votre fils Mustafa, les certificats d'enregistrement familial, les actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre mari portent sur votre identité, votre nationalité et des éléments de votre situation familiale qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents et la note concernant le travail de votre mari, ainsi que l'extrait du site internet du Pakistan Air Force, attestent du travail de votre mari, ce qui n'est pas non plus contesté dans cette présente décision. Toutefois, ils ne peuvent démontrer que votre mari ait réellement quitté son travail ou/et qu'il ait rencontré des problèmes avec les autorités de son pays en raison de cette démission.

L'enveloppe indique que vous avez reçu un paquet de Peshawar, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision. Notons toutefois qu'elle ne peut attester du contenu exact de ce paquet.

Les photos, les articles de presse et les plaintes concernant l'attaque contre le camp Badabere le 18 septembre 2015 concernent un événement d'actualité que le Commissariat général ne remet pas en doute. Les « Threat Warning » que reçoivent les différentes bases militaires au Pakistan ne sont pas non plus contestés mais ils ne permettent nullement de démontrer que vous ayez une crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents intitulés First Information Report et aux lettres de menaces, au vu des incohérences et des divergences relevées ci avant, le Commissaire général émet de sérieux doutes quant à leur authenticité. Ajoutons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance de Pakistan ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Pakistan, Corruptie en documentenfraude du 26/3/2018, farde bleue).

Concernant les documents médicaux sur les blessures de votre mari, comme relevé supra, il apparaît qu'ils ont été intentionnellement falsifiés et qu'aucune force probante ne peut donc leur être accordée. Au contraire, ils démontrent que vous avez tenté de tromper les autorités responsables de l'analyse de votre demande de protection internationale. Quant aux photos des blessures de votre mari, elles indiquent qu'il a des cicatrices mais elles ne permettent nullement de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures et les photos ont été faites. Elles ne peuvent aucunement prouver que les Talibans auraient tiré sur votre mari, ni que ces blessures seraient consécutives à un tir de balle. La carte de l'hôpital CMH indique que vous vous êtes rendue à cet hôpital, pour un accouchement selon vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 27/09/2017, p. 8), événement qui n'est nullement contesté.

Les articles de presse que vous avez déposés sont de portée générale et n'ont pas de force probante pour l'analyse de votre crainte personnelle. Par ailleurs, notons que la situation sécuritaire dans votre région et l'analyse de la situation de l'ethnie pachtoune ont déjà fait l'objet d'un examen repris ci-avant et les rapports sources sont repris dans la farde bleue.

Pour terminer, concernant les attestations de suivi psychologique, elles reportent les déclarations dont vous avez fait part dans le cadre de vos consultations et aucun lien de causalité n'a été établi entre les symptômes et les craintes que vous avez invoquées. Plusieurs causes peuvent être l'origine de ces symptômes constatés. Relevons également que les symptômes n'ont pas été confirmés par un psychiatre. Un psychologue dépend davantage de ce que lui dit le patient, contrairement à un médecin qui, sur la base des résultats physiques, peut déterminer les problèmes médicaux indépendamment de ce qu'un patient lui dit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courriel du 19 juin 2019 du conseil du requérant à la partie défenderesse contenant des observations relatives aux notes de l'entretien personnel, des articles et rapports extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire, à la situation des droits de l'homme et à la situation des pachtounes au Pakistan, le dossier médical du requérant ainsi qu'un document du Service public fédéral – Affaires étrangères concernant les voyages au Pakistan.

3.2. Par porteur, le 17 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé CEDOCA), du 23 septembre 2019, intitulé « COI Focus – Pakistan – Corruptie en documentenfraude » (pièce 7 du dossier de la procédure) consistant à une actualisation du document du 5 août 2016.

3.3. À l'audience du 23 octobre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique du 18 octobre 2019 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée ne met pas en cause les activités professionnelles du mari de la requérante. Néanmoins, elle pointe l'absence de crédibilité du récit de la requérante, relatif aux menaces qu'elle-même et son mari ont reçues de la part des talibans ainsi qu'à la tentative d'assassinat et aux violences dont son mari a été victime de la part des talibans. À cet égard, la décision attaquée relève des invraisemblances, des incohérences et des contradictions dans les propos de la requérante.

En outre, la décision attaquée relève l'absence de fondement des craintes de la requérante et de son mari à l'égard des autorités pakistanaises.

Enfin, la partie défenderesse estime que les éléments présents au dossier ne permettent pas de considérer que la requérante a une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de son origine ethnique pachtoune et de la situation de cette ethnie dans sa région d'origine, à savoir la province de Khyber-Pakhtunkwa.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Elle poursuit en estimant que la région d'origine de la requérante ne remplit pas les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser l'alternative d'installation ailleurs dans le chef de la partie requérante.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant l'absence de crédibilité et de fondement des déclarations de la requérante concernant les craintes de persécution, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement le caractère incohérent et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de la tentative d'assassinat dont son mari aurait été victime de la part des talibans. En effet, le Conseil pointe le caractère confus des déclarations de la requérante au sujet des blessures de son mari, notamment les circonstances dans lesquelles la balle est ressortie de son corps et les circonstances dans lesquelles les photographies des blessures ont été prises. Le Conseil relève aussi le manque de force probante des documents médicaux produits dans le but de démontrer l'existence de blessures dans le chef du mari de la requérante. À cet égard, à l'examen du document intitulé « *clinical chart* » (dossier administratif, pièce 14 – farde « inventaire », pièce 16), le Conseil observe notamment des incohérences dans les dates qui y sont inscrites et estime invraisemblable que la mention « *Gun shot wound LT shoulder* » figure au milieu d'un tel document.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que son mari a été blessé par balle par des talibans et qu'il a été hospitalisé par cette raison.

Le Conseil observe également les propos incohérents et invraisemblables de la requérante au sujet des menaces proférées à son encontre et à l'encontre de son mari par les talibans qui cherchent à obtenir des informations sur la base militaire dans laquelle ce dernier travaille. Notamment, le Conseil relève des contradictions dans le récit de la requérante, relatif aux circonstances et à la chronologie des visites effectuées au domicile familial par une femme, espionne pour le compte des talibans.

Le Conseil estime que ces éléments empêchent de considérer que la requérante et son mari ont été menacés par les talibans.

Au sujet de la crainte alléguée envers les talibans, le Conseil relève encore la contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances du décès de son père, celle-ci indiquant d'une part qu'il est décédé de mort naturelle (rapport d'audition du 27 septembre 2017, page 3) et d'autre part qu'il a été tué par les talibans (courriel du 19 juin 2019 figurant annexe de la requête, pièce 3).

En outre, le Conseil pointe le caractère hypothétique des craintes invoquées par la requérante et son mari à l'égard des autorités pakistanaïses en raison du fait que son mari s'est absenté de son travail sans prévenir et du fait que la requérant a fait sortir des documents officiels du pays, éléments qui ne sont par ailleurs pas attestés de manière probante.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de considérer que la requérante a rencontré ou rencontrerait des problèmes au Pakistan en raison de son origine ethnique pachtoune. Le Conseil constate notamment que le mari et le père de la requérante, d'ethnie pachtoun, ont obtenu de très bons postes au sein de la base de Badabere.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste notamment sur le contexte dans lequel se sont déroulées les auditions au Commissariat général ainsi que sur la manière dont un rapport d'audition doit être réalisé ; elle se réfère notamment à cet égard au courrier daté du 19 juin 2019 adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse. Cependant, à la lecture du dossier, le Conseil constate qu'il ressort des notes d'entretiens personnels que les échanges entre la requérante, l'interprète et l'officier de protection ont été cohérents et fluides durant les auditions, que certaines questions pouvant prêter à confusion ont par ailleurs été répétées et que la partie défenderesse a tenu compte des critiques formulées par écrit par la partie requérante le 19 juin 2019. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les lacunes qui ont pu se produire durant l'audition ont affecté la compréhension du récit de la requérante.

Aussi, la partie requérant insiste sur le profil personnel particulièrement vulnérable de la requérante ainsi que sur son profil familial et socio-économique, à savoir une jeune femme musulmane, pachtoune, arrivée seule et enceinte en Belgique, peu instruite, issue d'un milieu conservateur et traditionnel,

timide et introvertie. À cet égard, le Conseil estime qu'il ressort du dossier que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante dans l'évaluation de sa demande de la qualité de réfugiée.

Encore, la partie requérante livre des informations complémentaires par rapport aux faits et craintes allégués, notamment l'information selon laquelle toute la famille de la requérante a rencontré des problèmes avec les talibans, et tente de clarifier certains propos en s'affranchissant du poids et des interdits posés par sa famille. Néanmoins, au vu de l'importance des problèmes invoqués, le Conseil estime que le profil personnel et familial de la requérante ne permet pas de justifier le fait que la requérante n'ait pas invoqué l'ensemble des éléments à la base de sa fuite du Pakistan dès l'introduction de sa demande d'asile et dans le cadre de ses déclarations et entretiens personnels successifs.

Enfin, la partie requérante estime que les nombreux documents médicaux fournis par la requérante sont authentiques et permettent d'attester les violences subies par son mari et son hospitalisation le 25 novembre 2015. Elle précise également qu'une photographie des blessures de son mari a été prise quelques jours après l'opération et que les autres photographies ont été prises plus tard, tentant ainsi de justifier la confusion dans ses propos à cet égard. Elle explique que les propos de son mari ont été mal retranscrits dans la plainte qu'il a déposée contre les talibans, tentant ainsi de justifier les contradictions relevées dans ses propos concernant les visites de l'espionne. Elle explique encore qu'il a été imposé à son mari de garder le secret des lettres de menaces dans le but de l'effrayer et de le mettre sous pression. Elle précise que l'espionne s'est présentée au domicile familial une semaine après l'attaque de la base aérienne. Elle maintient que la requérante craint que son mari soit accusé de « désertion » et qu'elle soit accusée d'avoir rendu public des documents internes à l'armée. Enfin, elle réitère sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique pachtoun.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et explications. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire, à la situation des droits de l'homme et à la situation des pachtounes au Pakistan, versés au dossier par les parties, présentent un caractère général ; ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

Le courriel du 19 juin 2019 du conseil de la requérante à la partie défenderesse a été analysé dans la décision attaquée. Le Conseil renvoie à cet égard aux points 5.3. et 5.4.

Concernant le dossier médical, le Conseil constate que les documents le composant sont peu lisibles. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des documents médicaux ne peuvent pas attester à eux seuls les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ou les symptômes constatés ont été contractés. Dès lors, ces documents ne permettent pas de restaurer le fondement de la crainte alléguée par la requérante.

L'attestation psychologique du 18 octobre 2019 se réfère au récit de la requérante et fait état d'une souffrance psychique dans son chef. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte de persécution alléguée.

E. Conclusion :

5.6. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la requérante une protection internationale à ce titre, le récit d'asile de la requérante manquant de crédibilité.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme .

6.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est pakistanaise et originaire de Peshawar dans la province de Khyber Pakhtunkhwa. Il n'est pas non plus contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Tant la formulation que les développements de la décision attaquée conduisent à conclure qu'il est actuellement question d'un conflit armé interne dans la région d'origine de la requérante, à savoir la province de Khyber Pakhtunkhwa au Pakistan, et qu'une violence aveugle y règne.

6.8. Ainsi, il ressort des documents déposés par les parties (notamment du document d'août 2017, intitulé « *EASO Country of Origin Information Report - Pakistan Security Situation* » (dossier administratif, pièce 15 - farde « Informations sur les pays », pièce 1), que la province de Khyber Pakhtunkhwa, région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, est en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales, que des organisations armées y sont actives et qu'elle est régulièrement le théâtre d'incidents. Il peut ainsi être considéré qu'un conflit armé sévit dans cette région du Pakistan.

6.9. Concernant la violence aveugle dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, la décision de la partie défenderesse indique que « l'on ne peut [pas] affirmer que l'ampleur de la violence aveugle y est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». Une telle formulation sous-entend qu'une violence aveugle sévit dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, mais que le degré de ladite violence n'est pas tel qu'elle atteigne tout civil de façon indiscriminée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné.

6.10. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

6.11. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, page 103).

6.12. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.13. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35). Dans cette hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte *tout* civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- et celle qui prend en compte *les caractéristiques propres* du demandeur, la Cour de justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39). Cette hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.14. La Cour n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.15. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une

vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.16. Concernant la présente affaire, le Conseil estime, à l'examen des informations figurants au dossier, que dans la province de Khyber-Pakhtunkwa, dans laquelle se situe Peshawar, un civil peut être affecté par la violence indiscriminée en fonction des éléments propres à sa situation personnelle. En effet, les violences qui s'y produisent ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais, les civils présentant un profil spécifique, les institutions liées aux autorités, l'armée, les membres de minorités religieuses ou le monde politique. Il ne ressort en outre pas des informations déposées au dossier, que la province de Khyber-Pakhtunkwa au Pakistan ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de violences susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. La formulation de la décision entreprise, déjà reprise *supra*, va dans le même sens.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à la lecture des informations qui lui ont été soumises par les parties, la violence aveugle qui sévit dans la province de Khyber-Pakhtunkwa n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Des éléments personnels doivent donc être démontrés qui augmentent le risque réel d'atteintes graves.

6.17. La question qui se pose est donc de savoir si la requérante est apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Khyber-Pakhtunkwa, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Khyber-Pakhtunkwa, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.18. En l'espèce, la requérante est une femme, relativement jeune, d'origine ethnique pachtoune, de confession musulmane sunnite, dont le mari a travaillé comme civil, chargé de la sécurité, au sein de la base des forces aériennes pakistanaises de Badabere et ayant des troubles psychologiques importants, de sorte qu'elle présente des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui la concernent la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans cette région. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine au Pakistan et de son profil vulnérable, la requérante est en mesure d'établir qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Pakistan au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Au vu du profil de la requérante et des circonstances de l'espèce, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'alternative d'installation ailleurs dans le pays d'origine, ne sont pas réunies.

6.20. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS